



Montpellier, le 27 novembre 2023

Division des Personnels Enseignants

Dossier suivi par :

Vincent AMBID

Chef de bureau DPE 1

Tél : 04 67 91 47 08

Mél : vincent.ambid@ac-montpellier.fr

Emilie FICHOU

Cheffe de bureau DPE 2

Tél : 04 67 91 45 59

Mél : emilie.fichou@ac-montpellier.fr

Sylvie MOISANT

Cheffe de bureau DPE 3

Tél : 04 30 63 65 54

Mél : sylvie.moisant@ac-montpellier.fr

Christelle ROMAN

Cheffe de bureau DPE 4

Tél : 04 67 91 52 60

Mél : christelle.roman@ac-montpellier.fr

Rectorat de Montpellier

31, rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

cedex 2

La rectrice de la région académique Occitanie
rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Madame et Messieurs les présidents d'université
Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale supérieure de
chimie

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service
Mesdames et Messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale de circonscription

- **pour attribution**

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie -
inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale de l'enseignement technologique

- **pour information**

Circulaire DPE-2023- 93

Objet : Congés de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Références :

- [Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat](#)

- [Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'Etat](#)

Annexe : Eléments de barème pour l'attribution des congés de formation professionnelle

La présente circulaire a pour objet d'exposer les modalités de candidature, le calendrier et les critères de classement pour les demandes de congé de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2024-2025 des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, titulaires ou non titulaires, à l'exclusion des stagiaires.

Ces congés sont accordés en fonction des moyens qui sont ouverts au titre des budgets opérationnels de programme (BOP) 0140 (Enseignement scolaire public du premier degré uniquement pour les psychologues de l'éducation nationale), 0141 (Enseignement scolaire public du second degré) et 0230 (Vie de l'élève).

I – RECEVABILITE DES DEMANDES :

Peuvent faire acte de candidature :

- Les agents titulaires, en position d'activité et ayant accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration,
- Les agents non titulaires, ayant exercé en cette qualité dans l'académie de Montpellier durant une ou des période(s) comprise(s) entre le 1^{er} septembre 2023 et le 1^{er} février 2024, et justifiant de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre des contrats de droit public, dont douze mois au moins au service de l'éducation nationale, auprès de laquelle est demandé le congé de formation.
- **Les personnels en congé de formation professionnelle durant l'année 2023-2024**
- **pour préparer un concours (dispositions spécifiques) :**

Ces personnels peuvent opter pour :

- d'une part, une **prolongation de deux mois** de leur congé (période du 1^{er} mars au 30 avril 2024) afin de faciliter la préparation aux épreuves d'admission. Leur demande écrite devra parvenir à leur gestionnaire de discipline à la division des personnels enseignants (DPE), **au plus tard le 28 janvier 2024.**

- d'autre part, un second congé de six mois qui se déroulera du 1^{er} septembre 2024 au 29 février 2025 en vue de continuer à préparer leur concours. Ce second congé de formation est à demander selon les modalités définies dans la présente circulaire.

Si les candidats ont opté pour la prolongation de leur premier congé, le second congé susceptible d'être attribué portera alors sur une période de quatre mois (du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024).

II – MODALITES D'ATTRIBUTION DES CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE :

Le contingent disponible de congés sera ventilé entre les différents corps de personnels concernés au prorata de leurs poids respectifs.

Les candidatures sont classées à l'aide d'un **barème dont le caractère est indicatif**.
Une attention particulière sera portée à la qualité du projet du candidat qui devra être présenté dans une lettre de motivation.
Tout document jugé utile et étayant le projet pourra être ajouté au dossier de candidature.
Nous rappelons que les candidats peuvent demander un accompagnement aux conseillers RH de proximité de leur département.

Concernant les demandes de congés de formation des psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « EDA », celles-ci sont examinées au regard des critères de barème définis dans la présente circulaire.

Les refus d'attribution des congés de formation seront soumis à l'avis de la commission paritaire compétente.

Les contraintes liées au service d'enseignement des disciplines seront également prises en considération dans l'examen de l'attribution des congés de formation.

I.1. Durée du congé de formation professionnelle :

Dans l'intérêt du service et quelle que soit la durée effective de la formation, **tous les congés seront octroyés à partir du 1^{er} septembre 2024.**

La durée du congé sera modulée en fonction du motif pour lequel il sera sollicité :

- **Les congés demandés en vue de préparer un concours (agrégation, personnel de direction...)** seront accordés pour une durée de **6 mois** : du 1^{er} septembre 2024 au 28 février 2025 (ou du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024 pour les personnels cités au dernier alinéa du paragraphe I).
- **Les autres motifs (préparation d'un diplôme à l'université par exemple) donneront lieu à un congé de 10 mois** : du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Exception : concernant les demandes de congés de formation des psychologues de l'éducation nationale, quelle que soit la spécialité (« EDA » ou « EDO »), la durée du congé de formation pouvant être accordée sera comprise entre 1 et 10 mois compte tenu de la spécificité du corps.

II.2. Position administrative :

Le congé de formation professionnelle est considéré comme une position d'activité pour les personnels titulaires et comme une période de service effectif pour les maîtres auxiliaires et les contractuels. Il permet de continuer à cotiser pour la retraite et ouvrir droit à l'avancement de grade et d'échelon.

II.3. Affectation :

Pendant la période du congé de formation professionnelle, les personnels sont remplacés par des TZR ou agents contractuels et sont réintégréés dans leur poste à l'issue de leur formation.

II.4. Rémunération et frais de formation :

Les personnels sont invités à porter une attention particulière aux conséquences financières qui découlent de l'octroi d'un congé de formation professionnelle.

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. **Cet indice ne sera pas revalorisé en cas d'accès à un nouvel échelon pendant la durée du congé de formation.**

Le versement du supplément familial de traitement est maintenu.

En revanche, aucun autre élément de rémunération (ISOE, NBI, HSA...) n'est pris en compte pour le calcul de cette indemnité.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris soit 2 753.26 euros.

Exemple :

Pour un enseignant agrégé au 10^e échelon (indice brut : 988 ; INM : 800) : Traitement brut de 3 938,22 euros. Dans l'exemple cité, l'indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % sera donc de 2 753.26 euros en application du plafond mensuel correspondant à l'indice brut 650.

Le versement de cette indemnité est limité à 12 mois pour l'ensemble de la carrière.

IMPORTANT :

- Les personnels bénéficiant d'un congé de formation professionnelle rémunéré devront envoyer dans les meilleurs délais à leur gestionnaire de discipline à la DPE **un certificat d'inscription** à la formation choisie lors de la demande, précisant les dates exactes de début et de fin de formation.

- Les personnels devront également communiquer **mensuellement à leur gestionnaire de discipline un justificatif** attestant de leur présence et du suivi de la formation pendant la période considérée.

A noter que sont uniquement recevables, dans le cadre du contrôle d'assiduité, les attestations délivrées par l'organisme (service de la scolarité d'une université, CNED etc.) qui dispense la formation pour laquelle le congé a été accordé.

Concernant les demandes de formation par le CNED, les personnels doivent veiller à bien s'inscrire au CNED dans le cadre d'un dispositif de formation professionnelle (option « formation continue ») et non pas à titre individuel afin de pouvoir disposer des attestations d'assiduité demandées.

En cas de constat d'absences injustifiées, il sera mis fin au congé de l'agent avec obligation de rembourser les indemnités perçues indûment.

- **Les frais d'inscription** et toute autre dépense ou démarche liées à la formation sont entièrement à la charge du bénéficiaire du congé.

II.5. Congé de formation professionnelle non rémunéré :

Le fonctionnaire peut demander à bénéficier d'un congé de formation professionnelle non rémunéré. La durée maximale de ce congé est de 2 ans sur l'ensemble de la carrière. La demande motivée est à formuler par courrier auprès du gestionnaire de discipline à la DPE. La demande sera appréciée au vu du projet formulé et de l'intérêt du service.

II.6. Obligation après octroi du congé de formation professionnelle rémunéré :

Le fonctionnaire qui obtient un congé de formation professionnelle **rémunéré** s'engage à rester au service de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de leurs établissements publics à caractère administratif, y compris ceux mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire. Il est soumis à une obligation de remboursement du montant de l'indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Cette obligation réglementaire ne s'applique pas aux agents non titulaires.

III – MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES :

III.1. Enregistrement des demandes :

Les personnels devront saisir exclusivement leurs demandes à partir de l'application académique du **7 décembre 2023** au **9 janvier 2024** en utilisant l'identifiant et le mot de passe de la messagerie académique.

Les candidats pourront accéder à l'application « CFPE », via l'intranet académique ACCOLAD / Applications / Gestion des personnels / Congés de formation professionnelle des enseignants.

Il est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour se connecter.

IMPORTANT :

Les personnels devront renseigner sur l'application le type de congé souhaité : **préparation aux concours** (CAPES, personnel de direction etc.) ou **formation** (licence, doctorat, valorisation personnelle etc.).

Les **pièces justificatives doivent être obligatoirement intégrées dans l'application**, sous format « pdf » ou « jpg », lors de la saisie de la candidature :

- **Lettre de motivation** dactylographiée **précisant le projet professionnel envisagé**, l'organisme qui dispensera la formation choisie ainsi que sa durée exacte au titre de l'année 2024-2025,
- lettre de refus 2023 indiquant les demandes antérieures déjà validées (ou, pour toutes les autres situations, à défaut, toutes les lettres de refus pour chaque demande antérieure non satisfaite)
- attestation(s) d'admissibilité au concours préparé au titre du congé de formation,
- pour les contractuels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, dont la durée de service dans l'académie de Montpellier est inférieure à l'équivalent de 36 mois de services effectifs à temps plein : état de service d'une autre académie ou d'une autre administration.

Attention : En l'absence d'un justificatif relatif à un élément du barème, aucune relance ne sera effectuée. Les points correspondants ne seront pas pris en compte dans le calcul du barème.

III.2. Confirmation des demandes :

A compter du **11 janvier 2024** : vous serez destinataire, **par courrier électronique**, des accusés de réception des demandes de congés de formation professionnelle de chaque candidat, que vous devrez éditer et remettre aux personnels concernés.

Attention : pour les PsyEn de la spécialité « éducation, développement et apprentissage » (EDA) : les confirmations de demandes de congé de formation seront envoyées par la DPE directement aux candidats.

Chaque candidat doit ensuite signer la confirmation, éventuellement la corriger et l'accompagner de toutes les pièces requises pour la prise en compte des éléments relatifs aux critères de classement du barème (cf. annexe). La confirmation est à envoyer à l'IEN de la circonscription.

Après avoir reçu chaque demande et vérifié la présence des pièces justificatives requises, l'IEN vise la demande et la transmet à la DPE par voie électronique (**contact** : ce.recdpe@ac-montpellier.fr copie claire.andries@ac-montpellier.fr et sylvie.moisant@ac-montpellier.fr).

III.3. Retour des confirmations de demandes de congé de formation :

Il appartient aux intéressés d'apporter sur la confirmation les éventuelles corrections nécessaires et de la signer.

Vous devez viser la demande et indiquer votre avis en cochant la case adéquate.

Au plus tard le 17 janvier 2024 : date limite de retour des confirmations de demandes de congés de formation à la DPE. Un **mél** sera adressé **individuellement** à chaque candidat(e) sur son **adresse mél professionnelle** précisant les modalités de dépôt de sa confirmation de demande de congé de formation.

Le non-retour de l'accusé de réception dans les délais sera considéré comme une annulation de candidature.

IV – RESULTATS :

Les candidats seront informés de la suite réservée à leur demande à partir d'avril 2024 par courrier électronique. Aucune information concernant la décision ne sera délivrée par téléphone.

ATTENTION : Tout désistement devra être transmis à leur gestionnaire de discipline à la DPE le plus rapidement possible et en tout état de cause, au plus tard, le 31 mai 2024.

Pour rappel, tout renoncement au bénéfice du congé de formation obtenu ramène l'antériorité de la demande à zéro, sauf si celui-ci résulte d'une évolution de la situation familiale ou médicale dûment justifiée (attestation médicale, perte d'emploi du conjoint, séparation...)

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux absents durant la campagne d'inscription.

Pour la Rectrice et par délégation,
Le chef de la Division des Personnels
Enseignants,



Franck HUGOY

ANNEXE :
**ELEMENTS DE BAREME POUR LES
CONGES DE FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Le nombre des candidatures excédant largement les possibilités de satisfaction, le choix des bénéficiaires est déterminé par un **barème indicatif** de classement, étant précisé qu'une attention particulière est portée à la **qualité du projet du candidat**.

Eléments de barème :

I. Échelon, détenu au 31 août 2023

Classe normale :

| | |
|----------------------|-----------|
| 2ème échelon :..... | 2 points |
| 3ème échelon :..... | 3 points |
| 4ème échelon :..... | 4 points |
| 5ème échelon :..... | 5 points |
| 6ème échelon :..... | 6 points |
| 7ème échelon :..... | 7 points |
| 8ème échelon :..... | 8 points |
| 9ème échelon :..... | 9 points |
| 10ème échelon :..... | 10 points |
| 11ème échelon :..... | 11 points |

Hors classe :

| | |
|---------------------|-----------|
| Tout échelon :..... | 12 points |
|---------------------|-----------|

Classe exceptionnelle :

| | |
|---------------------|-----------|
| Tout échelon :..... | 13 points |
|---------------------|-----------|

II. Nombre de demandes antérieures non satisfaites (plafonné à 8 demandes) :

| | |
|-------------------------------|-----------|
| 1 demande antérieure :..... | 1 point |
| 2 demandes antérieures :..... | 2 points |
| 3 demandes antérieures :..... | 3 points |
| 4 demandes antérieures :..... | 7 points |
| 5 demandes antérieures :..... | 9 points |
| 6 demandes antérieures :..... | 11 points |
| 7 demandes antérieures :..... | 13 points |
| 8 demandes antérieures :..... | 15 points |

Le décompte des demandes antérieures non satisfaites s'interrompt en cas d'attribution d'un congé de formation professionnelle.

Exemple : un professeur a effectué cinq demandes infructueuses avant d'obtenir un congé de formation débutant le 1er septembre 2013. Le décompte des demandes antérieures non satisfaites est donc interrompu (obtention de sa demande). Dans le cadre de la campagne pour la rentrée scolaire 2022, il demande ensuite un nouveau

congé de formation, sans l'obtenir. Le (-la) candidat(e) ne participe pas à la campagne rentrée scolaire 2023 mais ne fait que la campagne relative à la rentrée scolaire 2024 : une seule demande antérieure non satisfaite sera prise en compte dans le barème.

III. Seulement pour les congés de formation demandés au titre de l'année 2024-2025 pour préparer un concours :

Admissibilité au concours antérieure au 1^{er} septembre 2024 : **4 points pour chaque admissibilité au concours préparé** (1 admissibilité comptée par session), sans limites de temps ou de nombre d'admissibilités.

IV. Seulement pour les personnels en congé de formation pour préparer un concours au titre de l'année 2022-2023 :

Les personnels actuellement en congé de formation professionnelle 2023/2024 sollicitant **un second congé de quatre ou six mois pour continuer à préparer leur concours au titre de l'année 2024-2025** selon les modalités et le calendrier fixés par la présente circulaire, **conserveront dans leur barème** le nombre de demandes antérieures non satisfaites.

En cas d'**admissibilité** au concours préparé au cours de l'année scolaire 2023-2024 et à **condition que les intéressés aient fait acte de candidature** selon les modalités fixées par la présente circulaire, **un second congé de formation sera attribué**, quel que soit le barème du demandeur. Les candidats devront faire parvenir leur demande, accompagnée d'un justificatif d'admissibilité à leur gestionnaire de discipline à la DPE dans les meilleurs délais après les résultats d'admissibilité.

En cas d'égalité au barème, les critères suivants seront appliqués, dans cet ordre, pour départager les candidats :

- Grade (sauf pour les agents non titulaires)
- Échelon détenu
- Ancienneté générale de service
- Âge